

DEPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
Arrondissement
de ROCHEFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ROYAN

Canton de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL.

OBJET: TAXE SUR LES BALS
PUBLICS.

-0-0-0-0-

SEANCE du 14 DECEMBRE 1945.

45019

L'an mil neuf cent quarante-cinq, le Quatorze du mois de Décembre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles REGAZONI, Maire, en session ordinaire, d'après les convocations faites le 8 Décembre 1945.

Etaient présents : M. Ch. Regazoni, Veyssière, Rochedoreux, Dasseux, Julien, Mme Parizet, Pérodeau, Grussenmeyer, Cholet, Frugnaud, Simon, Counil, Olivier, Sennelier, Bouchet, Boulerne, Chazeau, Domeco, Arrivé, Baudet.

Excusés: M. Couzinet, Conge, Savignac, Thibaudeau, Melle Rikowsky.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'Art. 53 de la Loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERODEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance

Le Conseil décide:

En outre, les organisateurs des bals publics devront acquitter une taxe de 200 francs par bal, qu'ils verseront chez le Receveur Municipal. La quittance sera jointe à la demande d'autorisation d'ouverture de bal, qui doit être déposée à la Mairie (arrêté du 8 Décembre 1945).

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au Registre: les membres présents à la séance.



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DE LA

CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE LE 28 août 1946

3^e Division

3^e bureau

MR/CG



LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le Maire de : R. O. Y. A. N.
(sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort)

OBJET : Taxe communale sur les bails
Réf. : Votre lettre du 13 août 1946

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Trésorier Payeur Général m'informe que le Cour des Comptes n'a pas encore fait connaître son avis sur la légalité de la taxe sur les bails publics, envisagée par votre Conseil municipal au cours de sa réunion du 14 Décembre 1945.

M. le Trésorier Payeur Général précise que la délibération en cause ayant été adressée à la Cour le 28 Janvier 1946, la perception de la taxe peut pouvoir être effectuée puisqu'aux termes du décret du 30 Octobre 1935, le Premier Président doit transmettre ses observations dans un délai de trois mois; Il estime que le silence de la Haute Assemblée pendant ce délai doit être interprété comme une approbation implicite des dispositions prises par votre Conseil municipal.

Le Prefet,
p^r le vrai:

Le Chef de Division délégué

*Copie au
M. le Maire
de Rochefort
et de la commune
(3)*

La ROCHELLE, le 28 Août 1946

2° Division

3° Bureau

MR/CG

LE PREFET DE LA CHARENTE- MARITIME

À Monsieur le Maire de ROYAN

(Sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT)

OBJET: Taxe communale sur les bals

REF : Votre lettre du 13 août 1946.

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Le Trésorier Payeur Général m'informe que la Cour des Comptes n'a pas encore fait connaître son avis sur la légalité de la taxe sur les bals publics, envisagée par votre Conseil Municipal au cours de sa réunion du 14 Décembre 1945.

M. Le Trésorier Payeur Général précise que la délibération en cause ayant été adressée à la Cour le 23 Janvier 1946, la perception de la taxe paraît pouvoir être effectuée puisqu'aux termes du décret du 30 Octobre 1935, le Premier Président doit transmettre ses observations dans un délai de trois mois; il estime que le silence de la haute Assemblée pendant ce délai doit être interprété comme une approbation implicite des dispositions prises par votre Conseil Municipal.

Le Préfet,
Pr. le Préfet, le Chef de Division
délégué

Signé: Illisible.

Pour copie Conforme
Royan, le 5 Septembre 1946

Le Maire,

[Signature]

